

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS161/2
15 février 1999

(99-0592)

Original: anglais

CORÉE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE VIANDE DE BŒUF FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE ET CONGELÉE

Demande de participation aux consultations

Communication de la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 11 février 1999, adressée par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande à la Mission permanente de la Corée, à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement néo-zélandais notifie au gouvernement de la République de Corée que, en raison de l'intérêt commercial substantiel de la Nouvelle-Zélande, il désire participer aux consultations demandées par les États-Unis dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 4 février 1999 (WT/DS161/1, G/L/292, G/AG/GEN/32 et G/LIC/D/28) et intitulée "Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée".

Comme il est indiqué ci-dessus, la Nouvelle-Zélande a un intérêt commercial substantiel dans la question qui fait l'objet de la demande de consultations. Ces dernières années, la République de Corée a été généralement l'un des plus gros marchés de viande de bœuf de la Nouvelle-Zélande, dont les exportations annuelles pendant la période 1994-1998 ont été de 15 000 tonnes environ en moyenne
